

SCS



Swiss cytometry society
Societe de cytometrie suisse
Schweizerische Gesellschaft für Cytometrie
Società svizzera di citometria

Statuts

1. Nom, siège social et objet de la société

1.1 La « **Swiss Cytometry Society** » est une association scientifique sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code des Obligations Suisse. Le siège social de l'association est situé à l'adresse du lieu de travail du Secrétaire en fonction.

1.2 La « **Swiss Cytometry Society** », ci-après nommée « **SCS** », a pour buts de promouvoir ;

- le développement et la collaboration dans tous les domaines de la cytométrie, en particulier dans les applications en hématologie et immunologie par :
 - des échanges d'expériences et par la promotion de la collaboration entre ses membres,
 - l'organisation de réunions scientifiques et de cours de formation,
 - des échanges entre des sociétés nationales et internationales poursuivant des buts similaires,
 - la représentation des intérêts de la société dans les associations professionnelles et les organisations de contrôle (faitières) ainsi qu'auprès des autorités et de la presse.
- la qualité dans la cytométrie par :
 - l'organisation de contrôles de qualité
 - l'organisation d'échanges de réactifs de standardisation

- l'élaboration de recommandations techniques
- l'élaboration de recommandations pour l'accréditation des laboratoires de cytométrie.
- l'enseignement et la formation dans les domaines de la cytométrie à tous les niveaux par :
 - l'organisation de visites et d'échanges entre laboratoires,
 - l'élaboration de critères de formation pour le personnel technique.
- la collaboration avec l'industrie et les différentes compagnies concernées.

2. Les membres

2.1 Membre ordinaire :

Toute personne physique, qui utilise la cytométrie clinique dans le cadre de son activité professionnelle ou qui manifeste un intérêt pour ce domaine, peut prétendre à devenir membre ordinaire. La demande d'admission doit être adressée au Secrétaire de la société et doit comporter la recommandation d'un membre ordinaire. Ne peut pas devenir membre ordinaire toute personnes qui est employée d'une compagnie produisant des appareils, des réactifs ou des programmes d'ordinateur pour la cytométrie.

L'acceptation de la demande est décidée sur proposition du président lors de l'Assemblée générale, basée sur un vote ouvert par majorité simple. Le Comité directeur de la société se prononce sur d'éventuels refus, après analyse des motifs exposés. Les membres peuvent faire recours contre cette décision lors de la prochaine Assemblée générale.

2.2 Membre collectif :

Toute institution ou personne juridique qui favorise et soutient les buts de la société peut devenir membre collectif. Chaque membre collectif peut désigner un représentant qui possède les mêmes droits qu'un membre ordinaire. L'annonce et l'acceptation de cette demande sont soumises aux mêmes règles que celles de l'acceptation d'un membre ordinaire. Ne peut pas devenir membre collectif toute compagnie qui produit des appareils, des réactifs ou des programmes d'ordinateur pour la cytométrie.

2.3 Membre d'honneur :

Peut devenir membre d'honneur toute personne juridique ou physique qui s'est distinguée au profit de la société, sur proposition du Comité ou d'un membre ordinaire lors de l'Assemblée générale. Les membres d'honneur possèdent tous les droits des membres ordinaires, mais ne paient pas de cotisation annuelle.

2.4 Sortie de la société :

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Secrétaire un mois avant l'Assemblée générale
- par exclusion prononcée par vote secret par $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'Assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être soumise par écrit à tous les membres de la SCS et sera examinée par le Comité.

- par défaut de paiement des cotisations pendant deux années.

L'exclusion ne libère pas de l'obligation du paiement des cotisations dues.

3. Les organes de la société

3.1 L'Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. La convocation avec l'ordre du jour doit être communiquée à tous les membres de la SCS par écrit, au moins un mois avant l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres présents lors de cette assemblée doivent s'inscrire sur une liste nominative. Les non-membres de la SCS ne sont pas admis.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement et dans cet ordre:

- l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du président
- le rapport du trésorier
- le rapport du vérificateur des comptes
- la décharge du trésorier et du vérificateur des comptes
- la proposition du montant de la prochaine cotisation annuelle ; vote en cas de changement du montant de la cotisation
- l'admission de nouveaux membres
- l'élection du Comité ou le renouvellement du mandat de certains membres du Comité directeur (conformément au § 3.3 en cas de fin d'échéance) ou du vérificateur des comptes
- les propositions du Comité et des membres ordinaires
- date et lieu de la prochaine Assemblée générale.

Les membres ordinaires ont un droit de vote actif et passif. Les votations ont lieu ouvertement à main levée et sont valables à la majorité simple. Les membres collectifs disposent du droit de vote actif qu'ils peuvent faire exercer par un représentant désigné.

3.2 L'Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité directeur ou de 1/5^{ème} des membres. La convocation mentionnant l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire doit être adressée à tous les membres de la SCS, au moins un mois avant la date prévue. Toutes les personnes présentes doivent s'inscrire sur une liste nominative. Les non-membres de la SCS ne sont pas admis.

3.3 Le Comité directeur :

Le Comité directeur traite des affaires courantes de la société et représente la société. Il se compose au minimum de quatre membres et au maximum de sept membres. La durée du mandat des membres du comité est limitée à trois ans et peut être renouvelé au maximum deux fois..

Le Comité directeur est composé dans tous les cas :

- d'un *Président* qui dirige l'Assemblée générale et convoque les séances du Comité directeur
- d'un *vice-président* qui remplace le Président
- d'un *Secrétaire* qui rédige le procès-verbal de l'Assemblée générale, tient à jour la liste des membres et expédie les convocations
- d'un *trésorier* qui gère les finances de la société et est responsable des comptes annuels. Il s'occupe de la révision annuelle par le vérificateur des comptes.

Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans par vote ouvert. Les différentes fonctions des membres du Comité sont déterminées par le Comité directeur.

3.4 Les Commissions

Le Comité directeur peut confier des tâches particulièrement importantes à des commissions. Il nomme un président de la commission qui constitue par la suite la commission. Le président et les buts de la commission sont approuvés par l'Assemblée générale. Le président de la commission fait son rapport au Comité directeur et à l'Assemblée générale.

3.5 Le vérificateur des comptes

L'Assemblée générale élit un vérificateur des comptes respectivement pour une période d'un an par vote ouvert avec majorité simple. A échéance du mandat ou en cas de non reconduction, un nouveau vérificateur des comptes doit être élu lors de l'Assemblée générale conformément au § 3.1.

4. Finances

4.1 Les ressources de la société proviennent :

- des cotisations annuelles des membres
- de dons et legs
- des bénéfices générés lors de manifestations
- de contributions externes.

La société ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Les dépenses concernent notamment :

- les frais de fonctionnement du Comité directeur et des commissions
- la mise au concours de prix ou de bourses
- des subsides pour des manifestations
- des invitations de référents.

Tous les mandats sont à titre honorifique.

4.3 Les membres ne sont pas personnellement responsables de l'**actif** de la société.

5. Modification des statuts, dissolution de la société

5.1 Modification des statuts :

Les modifications des statuts nécessitent l'acceptation par la majorité des voix de 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale. Les propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit à tous les membres de la SCS, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

5.2 Dissolution de la société :

La société peut être dissoute par accord écrit d'au moins 2/3 des membres. En cas de dissolution, les membres décident de l'attribution de l'actif disponible de la société. L'actif ne peut être attribué qu'à une institution ou à une association sans but lucratif.

Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 6. novembre 2015 à Zürich. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les statuts qui ont été acceptés lors de la première Assemblée générale de la « Swiss Cytometry Society » le 30. novembre 2001 à Saint-Gall.

La version allemande des statuts a valeur légale



Le Secrétaire



Le Président